



Décision individuelle n°2020-041

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues et de sons
au moyen d'un drone dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Maxime ZISSEL, gérant de la SAS MAXZED.

Localisation du projet : abbaye d'Auberive, site de la tufière d'Amorey.

Nature de la demande : prises de vues et de son pour le compte de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne, par survol de drone.

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 34 et 37 relatives au survol par drone et aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

Considérant la demande formulée le 17 juillet 2020 par Maxime Zissel, gérant de la société MAXZED SAS, consistant à organiser des prises de vues et de son par drones dans le cœur du Parc national de forêts du 8 au 11 août 2020 ;

Considérant la fragilité du site de la tufière d'Amorey (une des zones faisant l'objet de la demande), classé parmi les cibles patrimoniales du cœur du Parc national.

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons, notamment le survol par drone qu'elles requièrent, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur (milieux forestiers, marais tufeux notamment) et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La SAS MAXZED, représentée par son gérant Maxime ZISSEL, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons au moyen d'un drone dans le cœur du Parc national de forêts dans l'emprise de l'abbaye d'Auberive et sur le site de la tufière d'Amorey (commune d'Auberive) sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ensemble des participants aux prises de vues et de sons est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux. Le document joint (annexe 2, affichette) doit être mis en évidence lors des prises de vues et de son et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;
- L'accès pédestre ou motorisé à la tufière d'Amorey doit se dérouler sur les voies et sentiers existants. Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin ;
- Pour les prises de vues et de sons réalisées aux abords de la tufière d'Amorey : la circulation, la manutention du matériel, la zone d'évolution du télépilote sont limitées aux espaces artificialisées ou aménagées (sentiers, etc.).
- Le survol par drone de la tufière est limité à ses abords immédiats et l'altitude d'évolution est limité au strict nécessaire.
- MAXZED SAS doit préciser, dans le commentaire du documentaire ou par un filigrane, que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en août ou septembre 2020. Elle devra être communiquée au Parc national de forêts au moins une semaine à l'avance.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 4 août 2020

La directrice



Véronique GENEVEY

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en cœur de Parc national

*La réglementation de la zone de cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts.
Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du cœur.*

> Je peux accéder librement au cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.

> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.



> Dans le cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- d'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).

Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'État gérée par l'Office national des forêts.





Ces prises de vues et de sons sont autorisées et encadrées par le Parc national de forêts (décision n°2020-041).

Leur déroulement est organisé de manière à préserver le milieu naturel sensible que constitue la tuffière d'Amorey, située dans le cœur du parc national.

Les prises de vues et de sons sont réalisées pour le compte de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne, à des fins de valorisation touristique du territoire départemental et notamment du Parc national de forêts.

Pour toute question, vous pouvez joindre l'équipe du Parc national de forêts :

contact@forets-parcnational.fr

03 25 31 62 35

Parc national de forêts

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr